

Notice ENV FO04 / août 2012

# Notice d'information

## Accueil du public en forêt et manifestations importantes

---

### 1. But de la notice

La présente notice a pour but de délivrer une information générale aux personnes intéressées par la fonction d'accueil de la forêt, ainsi qu'aux personnes en charge de l'application de la législation (administration cantonale et communale, gardes forestiers de triage). Elle vulgarise les documents officiels déjà disponibles (Directives du Département de l'environnement et de l'équipement relatives aux manifestations importantes en forêt; diverses bases légales).

### 2. Introduction

La forêt et le pâturage boisé jurassien offrent un cadre privilégié pour la détente et la pratique sportive. La forêt contribue de manière déterminante à la qualité de vie dans nos régions. Elle constitue toutefois un milieu sensible qui sert d'habitats à une faune et une flore sensibles aux dérangements et au piétinement. Il s'agit également d'un milieu potentiellement dangereux (chutes d'arbres ou de pierres, travaux forestiers, bétail en pâturage boisé,...). Le travail d'entretien réalisé par ses propriétaires doit être respecté et les restrictions provisoires liées à des coupes de bois sont impérativement à respecter.



En respectant ces quelques consignes élémentaires, vous passerez un agréable moment en forêt!

L'Office de l'environnement (ENV) a pour rôle de garantir les différentes fonctions de la forêt. Dans ce but, il veille à limiter l'impact de la présence du public et à prévenir les conflits entre différents utilisatrices et utilisateurs de l'aire forestière (limitation d'accès, balisage, information...).

En préambule, le principe de base de la responsabilité individuelle est rappelé en lien avec une visite en forêt. Chaque personne doit ainsi prendre les précautions nécessaires dans son cheminement et s'adapter aux caractéristiques inhérentes à la forêt (bois mort, chemins avec pierres, branches ou nid de poules, piles de bois potentiellement dangereuses, etc.).

### 3. Visites en forêt

#### 🔗 A pied

Le libre accès est garanti dans toutes les forêts<sup>1</sup>. Font exception certaines forêts faisant l'objet d'une restriction d'accès officielle (par exemple réserve naturelle, tourbière). Il est attendu des piétonnes et des piétons un respect de la propriété d'autrui, de la faune et de la flore.

#### 🔗 A vélo ou à cheval

La pratique est possible sur les chemins, pistes forestières et autres sentiers présentant un sol dur. La vitesse doit toutefois être adaptée et réduite dans les endroits où d'autres personnes peuvent être attendues. Sur les sentiers non adaptés (dégâts sur sol mou ou détrempé, sentiers étroits ou très fréquentés par les piéton-ne-s) et au sein des peuplements forestiers, le passage est interdit.

#### 🔗 A ski ou en raquettes

Les règles relatives aux piétons s'appliquent. La faune sauvage est toutefois très sensible au dérangement hivernal, si bien que les infrastructures officielles doivent être privilégiées et le passage à l'intérieur des peuplements clairement évité.

#### 🔗 Escalade sportive

En principe, les règles relatives aux piétons s'appliquent. Des restrictions saisonnières d'utilisation sont toutefois édictées en vue de protéger la faune et la flore des falaises rocheuses<sup>2</sup>. L'équipement de nouvelles voies, en particulier l'équipement de secteurs encore non utilisés, est sujet à autorisation de la part de l'Office de l'environnement pour les mêmes raisons.

#### 🔗 Circulation motorisée

Autos, quads, motos ou encore motoneiges n'ont pas leur place en forêt. L'interdiction de circuler s'applique même en absence de signalisation. Font exceptions les personnes autorisées à circuler (propriétaires, service forestier, police, chasseurs durant les jours de chasse, ...) et la circulation sur les chemins ouverts au trafic et dûment signalés comme tels.

#### 🔗 Feux et camping

Les petits feux pour le pique-nique sont tolérés en forêt. En cas de sécheresse, l'Office de l'environnement peut toutefois les interdire. Un feu peut occasionner des dégâts au milieu environnant ou provoquer un incendie, il s'agit donc de choisir un endroit approprié (foyer), de ne pas réaliser le feu au pied d'un arbre et surtout de surveiller le feu et de l'éteindre avant de partir. Le bivouac pour une nuit (sous tente ou à la belle étoile) est toléré et fait partie du libre accès. Par contre, une présence plus longue est conditionnée à l'accord du propriétaire.

#### 🔗 Chiens en forêt

En forêt, les chiens doivent pouvoir être maîtrisés constamment par leur détenteur et, à défaut, seront tenus en laisse. La divagation des chiens cause en effet chaque année de cas de mortalité sur la faune sauvage.

#### 🔗 Visites régulières sur un site

Les visites régulières de groupes à un endroit donné peuvent dépasser le cadre du libre accès (par exemple utilisation régulière par des scouts, par une classe d'école...). Un accord du propriétaire est ici requis. Les installations temporaires doivent se faire dans le respect de la forêt alentours et du sol forestier, la coupe d'arbres requiert l'avis du forestier de triage. Dans certains cas, cette présence régulière peut même être considérée comme une construction et être soumise à autorisation cantonale. L'Office de l'environnement pourra fournir les indications nécessaires.

<sup>1</sup> "... conformément à l'usage local...". Article 699 du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Informations sur place dans les différents secteurs d'escalade ou sur [www.jura.ch/env](http://www.jura.ch/env).

## 4. Propriétaires de forêts et accueil du public

En Suisse, les propriétaires de forêts doivent accepter:

- la présence du public, y compris les petites manifestations non soumises à autorisation;
- la présence de cyclistes et cavalier-ère-s sur leurs installations de desserte;
- la cueillette de baies et champignons<sup>1</sup>;
- la construction de cabanes d'enfants sommaires, sans impact sur les arbres;
- la réalisation de petits feux pour le pique-nique, avec utilisation du bois mort présent au sol.

Lors de manifestation ou lorsque la visite pourrait dépasser le cadre usuel du libre accès, une discussion avec le propriétaire en vue de son accord est judicieuse. Pour les manifestations importantes soumises à autorisation (cf. chapitre ci-dessous), ils peuvent accepter ou refuser leur tenue.

## 5. Manifestations soumises à autorisation

- Les manifestations importantes en forêt nécessitent une autorisation de l'Office de l'environnement en vertu de l'article 19 de la loi sur les forêts. Les Directives relatives à l'organisation de manifestations importantes en forêt précisent quels types de manifestations sont soumis à autorisation. Elles indiquent la marche à suivre pour obtenir une autorisation<sup>3</sup>.
- Toutes les manifestations sportives (en et hors forêts) sont soumises à autorisation de l'Office des véhicules.
- Pour toute correspondance en lien avec une demande d'autorisation de manifestation, l'Office des véhicules agit en tant que guichet unique et doit être contacté (032 420 71 20, adresse électronique de contact: [manifestations.ovj@jura.ch](mailto:manifestations.ovj@jura.ch)). L'Office de l'environnement (tél. 032 420 48 00) est également à disposition pour toute question en lien avec l'accueil du public en forêt.



(Photo: Jura Tourisme).

Différentes règles et obligations seront rappelées dans les autorisations délivrées:

- Le propriétaire de la forêt doit être d'accord avec la manifestation projetée. Le garde forestier de triage peut fournir des renseignements à ce propos et indiquer si d'autres points doivent être pris en considération (coupe de bois prévue par exemple<sup>4</sup>).
- Toutes les installations nécessaires à la tenue de la manifestation doivent être démontées au terme de la manifestation.
- Le trafic de véhicules à moteur sur les chemins forestiers non ouverts à la circulation est interdit. Un balisage et des places de stationnement adéquats doivent être prévus.
- Pour éviter le dérangement de la faune et le piétinement du sol et de la flore pendant la manifestation, les mesures nécessaires pour canaliser les participants sur le site ou le long du parcours de la manifestation.
- Les moyens de balisage seront légers et n'endommageront ni les arbres, ni le sol.
- Au terme de la manifestation, le site doit être remis en l'état. Les matériaux étrangers au site tels que les marques de balisage et les déchets doivent être évacués. Les déchets seront emportés et recyclés.

**Nous vous souhaitons d'agréables moments de détente  
dans les belles forêts jurassiennes!**

<sup>3</sup> Disponible sous [www.jura.ch/env](http://www.jura.ch/env), rubrique Forêts

<sup>4</sup> Adresses des gardes forestiers de triage disponible sous [www.jura.ch/env](http://www.jura.ch/env), rubrique Forêts